

TOTEM CANIN - Réf 041029-041034-041842-041865-041877-041881



Borne propreté hygiène canine sur poteau avec plaque signalétique

Totem et distributeur en acier poudré anti-UV

Ensemble: totem, distributeur et poteau en acier polyester

Distributeur mural disponible séparément (liasses - réf. 041877 / rouleaux - réf. 041029)

Ouverture frontale et blocage du capot en position ouverte (facilite le réapprovisionnement)

Fermeture par serrure à clé

Maintien des sacs par un crochet

Capacité : 2 rouleaux de 200 sacs ou 4 liasses de 50 sacs (non fournis)

Poteau à sceller (Ø. 50 mm)

Kit brides fourni



Coloris:









Gris Anthracite Mat RAL 7016 / Gris Manganèse / Vert mousse RAL 6005 / Vert olive RAL 6003



DIMENSIONS: totem - L. 315 x l. 175 x H. 2280 mm distributeur - L. 255 x l. 125 x H. 400 mm

FIXATION: à sceller

EN OPTION:

Corbeilles (corbeille Grand Volume, réf. 041457 à 041460 - corbeille Turban sur poteau, réf. 041890) Lot de 2000 sacs rouleaux soit 10 rouleaux de 200 sacs (réf. 041881) Lot de 500 sacs liasses soit 5 liasses de 100 sacs (réf. 041842)



Distributeur liasses



Grand volume Turban



Distributeur rouleaux

TOTEM CANIN - Réf 041029-041034-041842-041865-041877-041881



DISTRIBUTEUR À ROULEAUX



Sacs à bretelles pour déchets canins en polyéthylène Prédécoupage des sachets au niveau des bretelles Notice d'utilisation sérigraphiée

Lot de 2000 sacs de 2,5L soit 10 rouleaux de 200 sacs (réf. 041881)

DISTRIBUTEUR À LIASSES



Sacs pour déchets canins en polyéthylène Bande d'attache perforée et prédécoupage des sachets

Notice d'utilisation sérigraphiée

Lot de 500 sacs de 2,5L soit 5 liasses de 100 sacs (réf. 041842)





TOTEM CANIN - LÉGISLATION





Les déjections canines sont autorisées uniquement dans les caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines par tout moyen approprié.

Cette obligation s'inscrit dans le nouveau Code Pénal (article R.632-1) :

«Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (...)»

En cas de non-respect, l'infraction est passible d'une contravention de 2ème classe dont le montant varie selon la commune ou la région.